



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, modifié le 31 décembre 2018, portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 14 mai 2018 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public menée entre le 22 mai 2018 et le 30 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Considérant :

- les résultats de la sixième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
- les rapports relatifs aux consultations menées en application des articles L120-1 et R211-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Dans le bassin Adour-Garonne, la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole désignées par arrêté du 21 décembre 2018 pour les communes pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale est fixée par la liste des sections cadastrales en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les précédents arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne sont abrogés.

Article 3 - Le présent arrêté, accompagné de son annexe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Il est également sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html> .

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées.

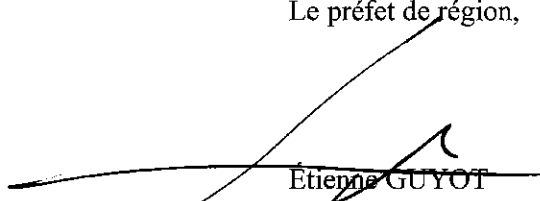
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2018

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Code INSEE	COMMUNE	Sections (préfixe feuille section)
12157	MONTROZIER	000 01 A - 000 02 A - 000 03 A - 000 01 B - 000 02 B - 000 03 B - 000 04 B - 000 01 C - 000 01 D - 000 02 D - 000 01 E - 000 02 E - 000 03 E - 000 01 F - 000 02 F - 000 03 F - 000 01 G - 000 02 G - 000 01 ZA - 000 01 ZB - 000 01 ZC - 000 01 ZD - 000 01 ZE - 000 01 ZH - 000 01 ZI - 000 01 ZK - 000 01 ZL - 000 01 ZM - 000 01 ZN
12161	MOURET	000 01 AN - 000 01 AO - 000 01 AY - 000 01 AZ - 000 01 BC - 000 01 BD - 000 01 BE - 000 01 BH - 000 01 BI - 000 01 BK
12162	MOYRAZES	000 01 AC - 000 01 AD - 000 01 AI - 000 01 AO - 000 01 AS - 000 01 AT - 000 01 AV
12165	MURET-LE-CHATEAU	000 02 H - 000 01 I - 000 02 I
12167	NAJAC	000 01 O - 000 02 O - 000 01 P - 000 02 P - 000 03 P - 000 01 R - 000 02 R - 000 03 R - 000 04 R - 000 01 S - 000 02 S - 000 01 T - 000 01 V - 000 02 V - 000 01 W
12169	NAUCELLE	000 01 A - 000 02 A - 000 03 A - 000 01 B - 000 02 B - 000 03 B - 000 01 C - 000 02 C - 000 02 D - 000 03 D - 000 01 E - 000 02 E - 000 01 F - 000 02 F - 000 01 H - 000 01 ZA - 000 01 ZB - 000 01 ZC - 000 01 ZD - 000 01 ZE - 000 01 ZH - 000 01 ZI - 000 01 ZK - 000 01 ZL - 000 01 ZM - 000 01 ZN - 000 01 ZO - 000 01 ZP - 000 01 ZR - 000 01 ZS
12171	NAUVIALE	000 01 H - 000 02 H - 000 01 J - 000 02 J - 000 01 K
12174	OLEMPS	000 01 AN
12176	ONET-LE-CHATEAU	000 01 AP - 000 01 AR - 000 01 AS - 000 01 AT - 000 01 AV - 000 01 AW - 000 01 AX - 000 01 AY - 000 01 AZ - 000 01 BC - 000 01 BD - 000 01 BE - 000 01 BH - 000 01 BI - 000 01 BK - 000 01 BL - 000 01 BM - 000 01 BN - 000 01 BO - 000 01 BP - 000 01 BR - 000 01 BS - 000 01 BT - 000 01 BV - 000 01 BW - 000 01 BX - 000 01 BY
12177	PALMAS D'AVEYRON	000 01 C - 000 02 C - 000 04 C - 000 01 D - 000 02 D - 000 01 E - 000 01 ZA - 000 01 ZC - 000 01 ZD - 000 01 ZE
12185	PONT-DE-SALARS	000 01 D - 000 02 D - 000 02 E - 000 01 BH - 000 01 BI
12190	PREVINQUIERES	000 01 D - 000 02 D - 000 03 D
12193	PRUINES	000 02 C - 000 01 ZA - 000 01 ZB
12197	REQUISTA	000 01 B - 000 02 B - 000 01 C - 000 02 C - 000 01 D - 000 02 D - 000 03 D - 000 01 E - 000 02 E - 000 01 F - 000 02 F - 000 03 F - 000 04 F - 000 01 G - 000 02 G - 000 03 G - 000 01 H - 000 02 H - 000 01 I - 000 02 I - 000 01 AB - 000 01 AC - 000 01 AD - 000 01 AH
12198	RIEUPEYROUX	000 01 AM - 000 01 BP - 000 01 BR - 000 01 BS - 000 01 BT - 000 01 BV - 000 01 BW - 000 01 BX - 000 01 BY - 000 01 BZ - 000 01 CD - 000 01 CE - 000 01 CI - 000 01 CK - 000 01 CL - 000 01 CM - 000 01 CN - 000 01 CO - 000 01 CP - 000 01 CR - 000 01 CS
12201	RODELLE	000 01 L - 000 02 L - 000 03 L - 000 01 M - 000 02 M - 000 01 N - 000 02 N - 000 03 N - 000 04 N
12202	RODEZ	000 01 AB - 000 01 AC - 000 01 AD - 000 01 AE - 000 01 AI - 000 01 AK - 000 01 AL - 000 01 AM - 000 01 AN - 000 01 AO - 000 01 AP - 000 01 AR - 000 01 AS - 000 01 AT - 000 01 BC - 000 01 BD - 000 01 BH - 000 01 BI - 000 01 BK - 000 01 BL
12206	ROUSSENNAC	000 02 A - 000 01 B - 000 02 B - 000 03 B - 000 01 C - 000 01 ZA - 000 01 ZB
12210	SAINTE-ANDRE-DE-NAJAC	000 01 B - 000 01 E - 000 02 E - 000 03 E - 000 01 F - 000 02 F - 000 03 F - 000 01 G - 000 02 G - 000 01 H - 000 02 H - 000 03 H - 000 01 AB - 000 01 AC - 000 01 AD - 000 01 AE - 000 01 AH - 000 01 AI
12213	SAINTE-BEAUZELY	000 01 A - 000 02 A - 000 03 A - 000 02 B - 000 03 B - 000 04 B - 000 01 C - 000 02 C - 000 03 C - 000 01 D - 000 02 D - 000 03 D - 000 01 E - 000 01 ZA